

CODE DE CONDUITE FOURNISSEURS ET PARTENAIRES

1. PRÉAMBULE

Le Groupe MANGANELLI est l'un des leaders de l'intégration audiovisuelle en France. Cette position lui confère des responsabilités vis-à-vis de l'ensemble de ses parties prenantes.

L'objectif de ce code de conduite est de clarifier ses attentes vis-à-vis de ses partenaires, fournisseurs, sous-traitants. Elle témoigne de la volonté du Groupe d'intégrer les principes du développement durable dans l'ensemble de ses métiers et de les promouvoir dans ses relations avec son écosystème. Le respect du code est une condition déterminante dans la continuité de la relation entre MANGANELLI et ses partenaires.

L'engagement du Groupe MANGANELLI en matière de RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises), doit être partagé avec l'ensemble des fournisseurs du Groupe MANGANELLI. Cet engagement s'inscrit dans la durée et vise à intégrer la RSE comme critère de sélection tout aussi important que les aspects de coût, qualité, niveau de service, innovation et maîtrise du risque. Le Groupe s'attache à ce que l'ensemble de ses partenaires, quels que soient les pays dans lesquels ils sont implantés, respectent les Droits de l'Homme et les exigences éthiques, sociales et environnementales jugées fondamentales et indispensables à une bonne collaboration.

2. ENGAGEMENTS REQUIS

Cette partie a pour but de présenter nos exigences vis-à-vis des fournisseurs du Groupe MANGANELLI en matière sociale, environnementale et éthique.

Les fournisseurs doivent accepter de se comporter conformément à ce code et s'engagent à ce que leurs sous-traitants et toute personne sous leur contrôle le respectent également.

Les fournisseurs doivent s'engager à adopter et à mettre en œuvre les politiques nécessaires pour être en conformité avec ce code, notamment :

- La mise en œuvre de la diligence raisonnable et de procédures de collecte de données conçues pour suivre la conformité avec ce code,
- L'obligation pour leurs sous-traitants de certifier leur conformité avec le code.

Le Groupe MANGANELLI se réserve le droit de cesser toute relation avec les fournisseurs qui ne respecteraient pas ces exigences.

2.1. Exigences générales

Le Groupe MANGANELLI exige de ses fournisseurs le respect de lois et réglementations en vigueur dans le pays d'exercice du fournisseur et des principes du Pacte Mondial de l'ONU.

2.2. Exigences sociales

Le fournisseur s'engage à respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), et en particulier les points suivants :

Travail forcé ou obligatoire

Le fournisseur s'engage à n'avoir en aucun cas recours au travail forcé ou obligatoire tel que défini dans les Conventions fondamentales 29 et 105 de l'OIT : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ». La rétention, comme condition d'emploi, des papiers d'identité, passeports, certificats de formation, permis de travail ou tout autre document d'identification est interdite, de même que l'obligation pour les travailleurs de fournir des dépôts ou garanties financières.

Travail des enfants

MANGANELLI s'oppose fermement au travail des enfants et applique une politique de tolérance zéro.

Le fournisseur s'engage à ne pas faire travailler des personnes n'ayant pas l'âge minimum requis pour travailler comme défini dans les Conventions fondamentales 138 et 182 de l'OIT. L'âge minimum absolu d'admission à l'emploi ne sera pas inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire, soit 15 ans voire 14 si la législation du pays l'autorise. Dans tous les cas, il est interdit de confier des travaux dangereux à des jeunes de moins de 18 ans.

Santé et sécurité

Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre une politique de santé et de sécurité qui vise à garantir à chaque salarié un milieu de travail sûr et sain et à maintenir un environnement dans lequel la dignité des personnes est respectée.

Notamment :

- Les lieux de travail ne doivent pas présenter de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs,
- Former et informer les collaborateurs à la sécurité et à la prévention,
- Veiller au port des équipements de protection individuelle (EPIs),
- Le recours à des sanctions corporelles, les abus verbaux et physiques ou la menace d'abus physique ainsi que toute forme de harcèlement, moral ou sexuel, est prohibé,
- Travailler sur l'analyse des risques issus du document unique afin de mettre en place un outil de management efficace, cohérent et partagé par tous,
- Veiller aux aspects réglementaires.

Conditions de travail

Le fournisseur s'engage à favoriser le bien-être de ses employés et prévenir les RPS (Risques Psycho-Sociaux). Notamment, les employés ne doivent pas travailler au-delà d'une durée décente, en accord avec les réglementations locales. Ils doivent également bénéficier de suffisamment de temps de repos journalier et hebdomadaire. Tout travailleur dispose d'au moins un jour de repos hebdomadaire, sauf circonstances exceptionnelles.

Rémunération

Tout travailleur devra être rémunéré au moins au salaire minimum légal ou conventionnel de référence, et bénéficier des avantages légaux.

Discrimination

Le fournisseur ne doit faire aucune distinction entre les personnes en fonction notamment de leur(s) origine(s) sociale ou ethnique, sexe, âge, orientation sexuelle, opinions politiques, activités syndicales, convictions religieuses, handicap.

Il s'engage à assurer à ses salariés l'égalité de traitement et l'égalité des chances et il s'interdira toute discrimination en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation ou de promotion.

2.3. Exigences environnementales

Le fournisseur s'engage à veiller à ce que ses activités ne nuisent pas à l'environnement. Il doit se conformer à la Déclaration de Rio et en particulier concernant les points suivants :

Prévention des risques

Le fournisseur s'engage à appliquer le principe de précaution dans l'approche des problèmes environnementaux. Dans le cas où un impact environnemental négatif avéré serait identifié (pollution, perte de biodiversité...), le fournisseur s'engage à mettre en œuvre des actions correctives immédiatement.

Impact sur l'environnement

Le fournisseur s'engage à mesurer et mettre en place des démarches de réduction concernant :

- Ses émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) ;
- Son utilisation de matières (métaux, bois, verre, ...) ;
- Sa consommation d'énergie et d'eau ;
- La pollution des milieux (eau, sol, air) ;
- Sa production de déchets.

Substances dangereuses

Le fournisseur s'engage à respecter les interdictions / restrictions de substances et matériaux exigées par les différentes réglementations, notamment la réglementation Européenne REACH. Le fournisseur se doit d'informer sans délai le Groupe MANGANELLI en cas de changements imposés ou volontaires concernant la composition ou la fabrication des produits livrés.

Les produits chimiques et autres matières dont la libération dans l'environnement (air, eau, sol) constitue un danger sont identifiés, étiquetés et gérés afin de garantir que leur manipulation, utilisation, transport, stockage, recyclage ou réutilisation ainsi que leur élimination se déroulent en toute sécurité et dans le respect des réglementations. Les travailleurs amenés à manipuler ces produits et autres matières sont formés, équipés, et des procédures d'urgence sont prévues en cas d'accident présentant un risque pour l'environnement.

2.4. Exigences éthiques

Lutte contre la corruption

Le fournisseur s'engage à respecter les lois et réglementations anti-corruption en vigueur dans tous les pays où il exerce son activité et en particulier à éviter toute forme de corruption, y compris les pots-de-vin, les cadeaux inappropriés, le blanchiment d'argent, la fraude et les paiements illicites. Toute tentative de corruption, qu'elle soit directe ou indirecte, est strictement interdite.

Pratiques anti-concurrentielles

Le fournisseur s'engage à respecter les principes de concurrence loyale et équitable dans toutes ses activités. Il doit éviter toute pratique anti-concurrentielle, y compris, mais sans s'y limiter, les ententes sur les prix, la manipulation des offres, et les abus de position dominante.

Conflits d'intérêts

Le fournisseur s'engage à éviter tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou potentiel, qui pourrait compromettre son objectivité ou sa capacité à agir dans le meilleur intérêt de notre entreprise. Cela inclut, mais n'est pas limité à, les relations personnelles, financières ou autres qui pourraient influencer son jugement.

Traitement et confidentialité des données

Le fournisseur s'engage à sécuriser tous les types d'informations sensibles collectées, traitées ou stockées, en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

3. DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE (WHISTLEBLOWING)

3.1. Principe et Protection du Lanceur d'Alerte

Manganelli DS encourage la transparence et le dialogue. Tout collaborateur, fournisseur ou partenaire ayant connaissance, de bonne foi, d'un manquement au présent Code de conduite ou d'une violation grave de la loi est invité à le signaler. L'Éditeur garantit la confidentialité de l'identité des auteurs du signalement et des

personnes visées. Aucun auteur d'un signalement de bonne foi ne fera l'objet de mesures de représailles ou de discrimination, même si les faits s'avèrent ultérieurement inexacts.

3.2. Cas de signalement (Liste des cas d'alerte)

L'alerte peut porter sur toute information relative à un crime, un délit, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, et notamment sur les cas suivants :

- Corruption et Trafic d'influence : tentative de corruption, paiement de facilitation, offre ou acceptation de cadeaux inappropriés.
- Fraude et Atteinte aux intérêts financiers : fraude fiscale, détournement de fonds, blanchiment d'argent ou pratiques comptables irrégulières.
- Atteintes aux Droits de l'Homme et au Droit du travail : recours au travail des enfants, travail forcé, conditions de travail dangereuses ou non respectueuses de la dignité humaine.
- Discriminations et Harcèlement : tout comportement de harcèlement moral ou sexuel, ou toute pratique discriminatoire liée à l'origine, au sexe, au handicap ou à l'orientation sexuelle.
- Atteintes à l'Environnement : non-respect des réglementations environnementales ou risques graves de pollution liés aux activités du partenaire.
- Pratiques Anticoncurrentielles : ententes sur les prix, partage de marché ou abus de position dominante.
- Sécurité et Protection des Données : faille de sécurité majeure, utilisation illicite de données personnelles ou violation des protocoles de cybersécurité.

4. RÉVISION

MANGANELLI s'engage à réviser régulièrement ce code de conduite pour s'assurer qu'il continue à s'aligner sur les lois nationales et internationales, ainsi que sur les valeurs et les activités de l'entreprise.

5. ACCUSE DE RECEPTION

L'acceptation de ce code est une condition préalable à toute relation commerciale avec le Groupe MANGANELLI.

Nous confirmons par la présente que :

- Nous avons reçu et pris pleinement connaissance du code de conduite MANGANELLI ;
- Nous sommes engagés par la mise en œuvre de ces principes et que leur non-respect pourra être considéré comme un manquement à nos obligations, de nature à entraîner, selon la gravité de ce non-respect, la résiliation du contrat ;

| Date de signature | |

| Nom de l'entreprise fournisseur | |

| Nom et fonction du signataire | |

| Signature | |

| Date | |